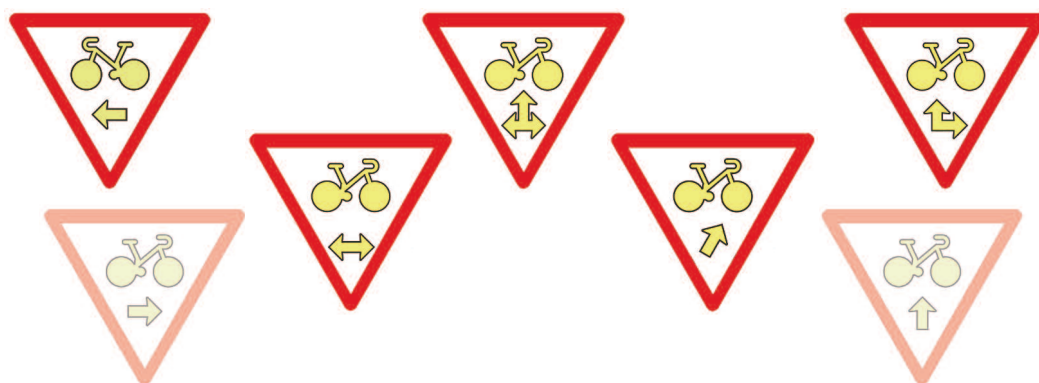


Mieux partager l'espace public : les règles évoluent !

Extension du domaine d'emploi du « cédez-le-passage cycliste au feu rouge »

Arrêté du 23 septembre 2015 relatif à
la modification de la signalisation routière
en vue de favoriser les mobilités actives



Qu'est-ce que le « cédez-le-passage cycliste au feu rouge » ?

Dispositif existant depuis 2012, le « cédez-le-passage cycliste au feu rouge » fait partie des outils permettant de faciliter la circulation des cyclistes.

Cette signalisation, apposée sous certains feux, permet aux cyclistes de franchir le feu rouge sans marquer l'arrêt **sous réserve de céder le passage à tous les usagers, en particulier les piétons, bénéficiant du feu « vert »**.

Le feu rouge devient un cédez-le-passage pour les cyclistes pour la ou les directions indiquées par le panneau.

Cette signalisation est composée de panneaux (petits panneaux placés sous un feu) ou de feux jaunes clignotants qui représentent une silhouette de vélo et indiquent par une ou des flèches la ou les directions autorisées.

Les études préalables à la mise en place de cette mesure de circulation, qui relève de l'autorité investie du pouvoir de police, doivent toujours être mises à profit pour s'interroger sur la pertinence du choix de l'exploitation par feux du carrefour ou de la traversée piétonne.

Pourquoi une telle mesure ?

Les caractéristiques physiques spécifiques du vélo autorisent cette mesure. En effet, son faible gabarit permettant une position avancée, l'absence de carrosserie et sa vitesse d'approche modérée à un carrefour offrent au cycliste une meilleure visibilité et une meilleure perception auditive que celles des automobilistes et des conducteurs de deux-roues motorisés. Les faibles dimensions du vélo lui permettent en outre une réinsertion sans gêne dans le trafic une fois le feu franchi.

Ce dispositif responsabilise les cyclistes qui choisissent le moment opportun pour s'insérer de manière sécuritaire dans le carrefour et sans gêner les autres usagers, comme c'est par exemple le cas pour n'importe quel usager qui, dans un carrefour à feux, entreprend une manœuvre de tourne-à-gauche après avoir franchi un feu vert.

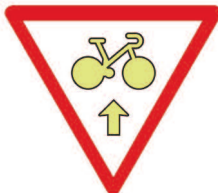
Il peut également permettre aux cyclistes de se décaler par rapport au flux des autres véhicules et d'éviter ainsi certains conflits particulièrement dangereux comme ceux avec les véhicules lourds en mouvement tournant.

En France, plusieurs milliers de feux ont été équipés ces dernières années, dans des communes de toutes tailles¹, avec des retours positifs en termes de sécurité routière.

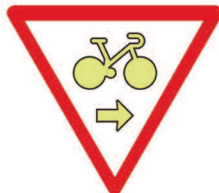
Qu'apporte cet arrêté modificatif ?

Mouvements autorisés avant l'arrêté du 23 septembre 2015

Auparavant, les mouvements pouvant être autorisés étaient le mouvement direct dans les carrefours en T et le tourne-à-droite :



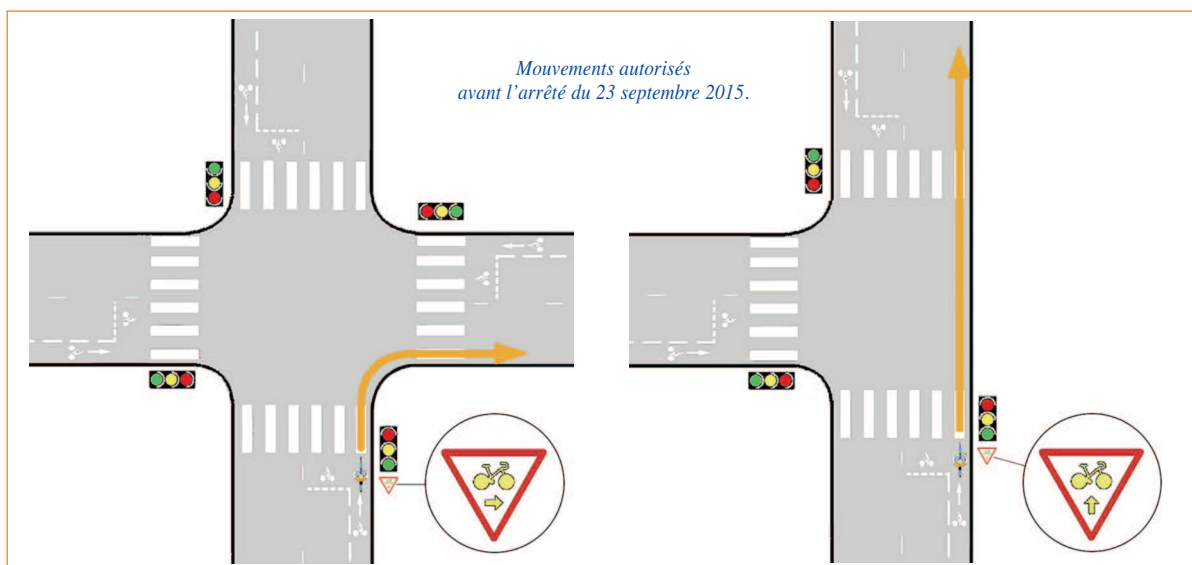
Panonceau M12b



Panonceau M12a

Il est apparu que ce dispositif pouvait, dans certaines situations, être étendu à d'autres mouvements.

En effet, il a été constaté que la configuration géométrique et le mode de gestion du carrefour pouvaient justifier l'autorisation d'autres mouvements, comme par exemple le cédez-le-passage en tourne-à-gauche ou le cédez-le-passage pour plusieurs directions.



(1) Source: Observatoire national des cédez-le-passage cycliste au feu rouge (ONCPC)

Nouveaux mouvements autorisés et possibilités d'implantation

L'arrêté du 23 septembre 2015 ouvre la possibilité de mettre en place des panonceaux autorisant d'autres mouvements, sans restriction sur la nature ou le nombre de directions autorisés.

Par souci de simplification, l'ensemble des panonceaux de « cédez-le-passage cycliste au feu » est désormais regroupé sous une appellation unique (M12).

Les termes M12a et M12b ont disparu.

Arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes (extrait)

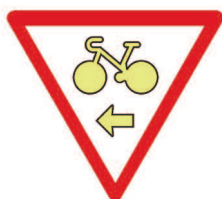
Article 2-1

« Panonceaux d'autorisation conditionnelle de franchissement pour cycles (M12)

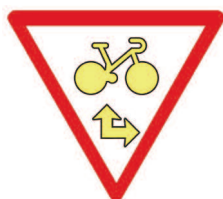
(...)

Les panonceaux M12 sont toujours associés à un signal lumineux de circulation bicolore ou tricolore. Ils constituent une signalisation distincte, au sens de l'article R.415-15 du code de la route, destinée exclusivement aux cyclistes.

Lorsque le signal lumineux impose l'arrêt, un panonceau de type M12 autorise les cyclistes à franchir la ligne d'effet du feu pour emprunter **la ou les directions indiquées par la ou les flèches en cédant le passage aux piétons ou aux véhicules ayant le feu vert.** »



Panonceau M12 de tourne-à-gauche



Panonceau M12 autorisant le tourne-à-droite et le mouvement direct

Pour améliorer le contraste qu'il réalise avec son support, le panonceau de type M12 peut être représenté sur un subjectile carré à fond noir ou marron.



Instruction interministérielle sur la signalisation routière

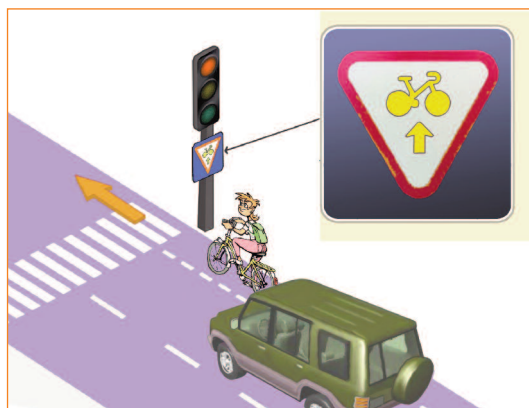
Article 9-1 (extrait)

Un panonceau d'autorisation conditionnelle de franchissement M12 est exclusivement associé à un feu bicolore ou tricolore de circulation. Son emploi doit donc être réservé : (...)

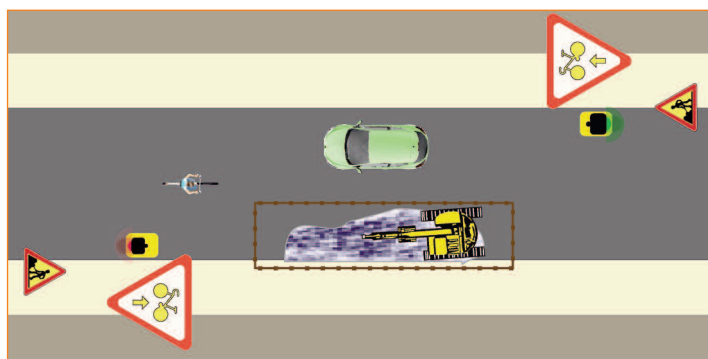
- hors carrefour, aux traversées gérées par feux mises en place à l'intention des piétons ;
- sur les sections réglementées par signaux d'alternat.

Le domaine d'emploi du panonceau « tout droit » est également étendu :

- aux passages piétons équipés de feux en section courante ;



- aux feux d'alternats, en particulier pour les chantiers de longue durée.



**Instruction interministérielle
sur la signalisation routière**

Article 9-1 (extrait)

« Un panneau d'autorisation conditionnelle de franchissement M12 est exclusivement associé à un feu bicolore ou tricolore de circulation.

(...)

- Dans certains cas exceptionnels et pour des accès exclusivement cyclables, le panneau M12 peut être employé seul. »

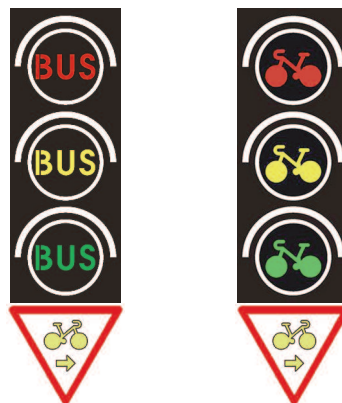
Article 110

« L'adjonction d'un panneau directement en dessous d'un signal tricolore modal (R13) ou d'anticipation (R15 ou R16) est autorisée pour en étendre ou en limiter la portée.

Exceptionnellement, des panneaux de type M12 peuvent être posés sur le support d'un signal piéton (Cf. article 9-1, B). »

L'arrêté du 23 septembre permet de nouvelles possibilités d'implantation :

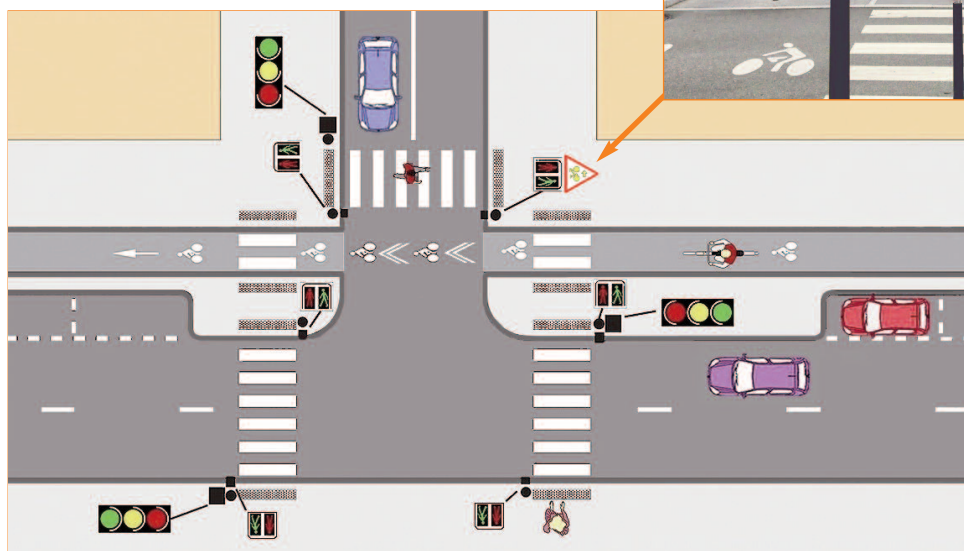
- Sur les feux tricolores modaux



- Sur les feux bicolores de contrôle individuel (par exemple accès aux aires piétonnes)



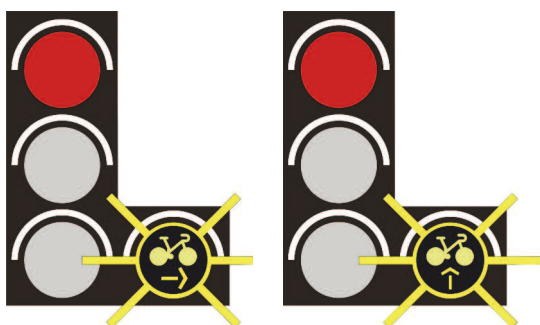
- En association avec des feux piétons



Cédez-le-passage cycliste au feu rouge par feu

L'utilisation de panonceaux permet de traiter la majorité des cas.

Cependant, le cédez-le-passage par feu R19 peut être utilisé dans des carrefours où une phase de feu n'est pas compatible avec l'autorisation de franchissement du rouge par les cyclistes (carrefours avec sites tram par exemple).



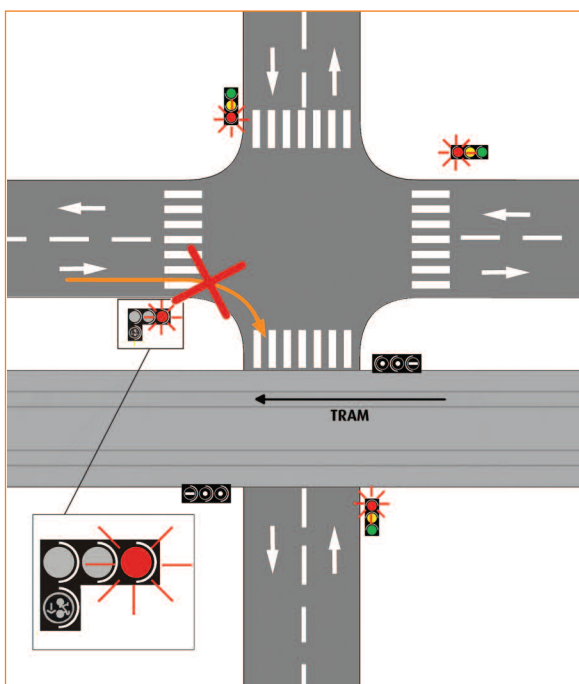
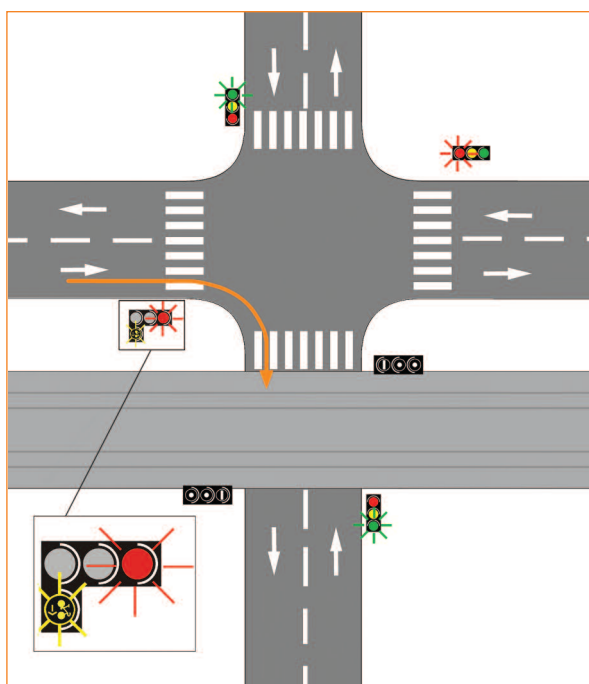
Article 7-5° - Signaux lumineux d'intersection (extrait)

« - i) Signaux d'autorisation conditionnelle de franchissement pour cycles (R19)

(...)

Ils se composent d'un feu jaune clignotant muni d'un pictogramme cycle et d'une ou plusieurs flèches indiquant la ou les directions concernées.

Ils constituent une signalisation distincte, au sens de l'article R. 415-15 du code de la route, destinée exclusivement aux cyclistes. Ils autorisent les cyclistes à franchir la ligne d'effet du feu pour emprunter la ou les directions indiquées par la ou les flèches en cédant le passage aux piétons ou aux véhicules ayant le feu vert »



Pour en savoir plus...

Catalogue Cerema

- Fiche CERTU 05V - Le cédez-le-passage cycliste au feu, *Certu*, 2012
- Film CVTC - « Cédez-le-passage cycliste au feu, mode d'emploi », 2015

Fiche n° 13

Extension du domaine d'emploi du cédez-le-passage cycliste au feu

Arrêté du 23 septembre 2015
relatif à la modification
de la signalisation routière
en vue de favoriser
les mobilités actives

© 2016 - Cerema
La reproduction totale
ou partielle du document
doit être soumise à
l'accord préalable
du Cerema

Collection Références

ISSN : 2276-0164
2015 / 47

Contributeurs Thomas Jouannot et Benoit Hiron - Cerema Territoires et ville

Contacts Thomas Jouannot - Cerema Territoires et ville - VOI/SUD
Tél. : +33 (0)4 72 74 58 69 - thomas.jouannot@cerema.fr

Secrétariat - Cerema Territoires et ville - VOI
Tél. : +33 (0)4 72 74 59 61 - voi.DtecTV@cerema.fr

Ces fiches sont disponibles sur la Boutique en ligne du Cerema : catalogue.territoires-ville.cerema.fr

La collection « Références » du Cerema

Cette collection regroupe l'ensemble des documents de référence portant sur l'état de l'art dans les domaines d'expertise du Cerema (recommandations méthodologiques, règles techniques, savoir-faire...), dans une version stabilisée et validée. Destinée à un public de généralistes et de spécialistes, sa rédaction pédagogique et concrète facilite l'appropriation et l'application des recommandations par le professionnel en situation opérationnelle.

Aménagement et développement des territoires, égalité des territoires - Villes et stratégies urbaines - Transition énergétique et changement climatique - Gestion des ressources naturelles et respect de l'environnement - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Gestion, optimisation, modernisation et conception des infrastructures - Habitat et bâtiment